



ARRETE PORTANT REGLEMENT INTERIEUR DE L'AIRE DE CAMPING-CARS

Le Maire de Prahecq,

Vu le code de la route et notamment les articles R417-9 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2213-4 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la voirie routière et notamment l'article R116-2 ;

Vu la délibération n°D201901-03 du 24 janvier 2019 ;

Vu la délibération n°D201904-07 du 25 avril 2019 ;

Considérant qu'une aire d'accueil pour camping-cars a été aménagée sur le site de la Voûte par la Commune de Prahecq ;

Considérant qu'il convient d'assurer l'ordre public sur l'aire de camping-cars, dans l'intérêt des utilisateurs et du voisinage, et notamment d'interdire et sanctionner toutes activités ou situations entraînant des troubles à l'ordre public ;

Considérant la nécessité de définir par un règlement intérieur, les modalités de fonctionnement de cette aire de stationnement ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes mesures utiles en vue de prévenir les accidents et de sauvegarder le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publics ;

ARRETE

CHAPITRE 1 – REGLES GENERALES DE FONCTIONNEMENT

Article 1er - Le stationnement des autocaravanes ou camping-cars est conseillé à Prahecq sur l'aire d'accueil située rue du Château (Site de la Voûte). L'aire de camping-cars n'accueille pas les caravanes tractées par des voitures ou par d'autres véhicules, sauf autorisation spéciale du Maire. Les clip-cars sont autorisés à stationner sur l'aire de camping mais il est interdit de désolidariser l'ensemble. L'utilisation des camping-cars comme moyen de transport est réglementée par les textes du code de la route, que tout conducteur est tenu de respecter, en tenant compte des dimensions d'encombrement de son véhicule.

Article 2 - L'accès à l'aire de camping-cars s'effectue librement à partir de la rue du Château. La mise en stationnement d'un véhicule doit être effectuée obligatoirement sur les emplacements délimités à cet effet c'est-à-dire 10 emplacements au total (5 de chaque côté de la voie d'accès) et ne saurait empiéter dans la rue du Château. Toute forme de monopolisation de l'espace public est proscrite.

Article 3 - L'aire de stationnement comprend dix emplacements de stationnement. Le stationnement est gratuit, sauf décision du Conseil Municipal prévoyant la mise en place d'une tarification du stationnement ou d'une tarification pour l'utilisation de l'eau ou de l'électricité. L'accès à l'aire de camping-cars demeure limité à trois jours ou trois nuits, consécutifs ou non, par période de 1 mois, sauf autorisation spéciale du

Maire
Accusé de réception en préfecture
079-217902162-20190430-ARRETE-
CAMPINGC-AI
Date de télétransmission : 02/05/2019
Date de réception préfecture : 02/05/2019

CHAPITRE 2 – REGLES D'HYGIENE ET DE SALUBRITÉ

Article R*116-2 du code de la voirie routière

Seront punis d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe ceux qui :

1° Sans autorisation, auront empiété sur le domaine public routier ou accompli un acte portant ou de nature à porter atteinte à l'intégrité de ce domaine ou de ses dépendances, ainsi qu'à celle des ouvrages, installations, plantations établis sur ledit domaine ;

2° Auront dérobé des matériaux entreposés sur le domaine public routier et ses dépendances pour les besoins de la voirie ;

3° Sans autorisation préalable et d'une façon non conforme à la destination du domaine public routier, auront occupé tout ou partie de ce domaine ou de ses dépendances ou y auront effectué des dépôts ;

4° Auront laissé écouler ou auront répandu ou jeté sur les voies publiques des substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publiques ou d'incommoder le public ;

5° En l'absence d'autorisation, auront établi ou laissé croître des arbres ou haies à moins de deux mètres de la limite du domaine public routier ;

6° Sans autorisation préalable, auront exécuté un travail sur le domaine public routier ;

7° Sans autorisation, auront creusé un souterrain sous le domaine public routier.

Article 4 - Les usagers sont tenus à un strict respect des règles d'hygiène et de salubrité. Chaque usager est responsable de l'état de propreté de l'emplacement où il stationne. Il se doit de le maintenir en bon état de même que ses abords, par exemple en ne laissant pas de papiers, de bouteilles en plastique, de morceaux de verre et d'emballages en tout genre sur le terrain.

Les équipements de l'aire de camping-cars sont accessibles aux seuls utilisateurs stationnant sur l'aire de camping-cars, sauf autorisation spéciale du Maire ou de son représentant. Les camping-cars de passage pourront procéder à la vidange des eaux usées de leur véhicule aux moyens des équipements de l'aire de camping-cars.

Article 5 - Des containers sont à la disposition des usagers. Tout dépôt d'ordures ménagères en un autre lieu est interdit. En outre, tout dépôt d'ordures autres que ménagères est prohibé dans les containers d'ordures ménagères (ferrailles, gravats, pneus, etc.). Le recyclage des déchets devra être réalisé aux points d'apports volontaires situés sur le territoire de la Commune (Ex : Rue de la Croix Naslin, rue de l'Aumônerie, Champ de Foire). Les utilisateurs de l'aire ne sont en aucun cas autorisés à laisser quoi que ce soit sur l'aire après leur départ.

Article 6 - Les feux ouverts de bois ou de charbon ou autres barbecues ne sont pas autorisés.

Article 7 - Tous les animaux domestiques doivent être attachés et leurs rejets ramassés par leurs propriétaires. Leurs propriétaires doivent veiller à ce qu'ils respectent la tranquillité de chacun. Chaque animal doit être détenu par son propriétaire, conformément à la réglementation en vigueur (vaccination, etc.).

Accusé de réception en préfecture
079-217902162-20190430-ARRETE-

CAMPING

Date de télétransmission : 02/05/2019

Date de réception en préfecture : 12/05/2019

Article 8 - Une borne d'eau potable est en service devant l'aire. Son usage est gratuit, sauf décision du Conseil Municipal prévoyant l'instauration d'une tarification, et s'effectue par pression sur la tête du robinet.

La borne est exclusivement réservée aux recharges des cuves d'eau (réservoirs d'eau des camping-cas) des utilisateurs de l'aire. Tous les lavages de véhicules sont strictement interdits.

Article 9 - Les vidanges des cassettes chimiques sont obligatoirement effectuées dans le réceptacle prévu à cet effet. En bordure de la borne d'eau, les vidanges d'eaux usées peuvent être effectuées dans le regard au sol raccordé au réseau d'assainissement. Les évacuations d'eaux usées ne peuvent être effectuées que dans les emplacements prévus à cet effet sur l'aire d'accueil.

CHAPITRE 3 – REGLES DE SECURITÉ

Article 10 - Seul le séjour en camping-car en état normal de circulation et en état de fonctionner pourra être autorisé sur l'aire de stationnement.

Article 11 - Toute installation fixe ou toute construction est interdite sur le terrain, dans l'emplacement où le stationnement est autorisé ainsi que sur les parties communes ou tout autre lieu.

L'utilisation des camping-cars, comme habitation sur tout domaine public, doit se faire en respectant les règles du stationnement. Sont autorisés les stores, chaises et tables sur l'emplacement de son camping-cars. Afin d'éviter les nuisances et gênes et afin d'assurer le maintien des règles de sécurité pour les riverains, le fil attaché aux arbres est interdit

Article 12 - Les quatre branchements électriques (6 ampères en 220 volts par branchement – 1320 watts) répartis sur deux bornes sont autorisés sur les installations spécifiques de l'aire à raison d'un branchement par camping-car, et ne sauraient excéder une utilisation normale d'un camping-cars. Leur usage, à destination des seuls utilisateurs de l'aire est gratuit, sauf décision du Conseil Municipal prévoyant l'instauration d'une tarification de l'électricité.

CHAPITRE 4 – RESPONSABILITÉS

Article 13 – La circulation et le stationnement à l'intérieur de l'aire ont lieu aux risques et périls des conducteurs de véhicules qui en conservent la garde et la responsabilité comme il en irait d'une circulation ou d'un stationnement sur la voie publique. Le stationnement (et la circulation qui en résulte) constitue une simple autorisation d'utiliser et d'occuper temporairement l'emplacement affecté à l'usage des camping-cars. Cette autorisation ne saurait en aucun cas constituer un contrat de dépôt de gardiennage ou encore de surveillance.

Ainsi, les installations de l'aire sont mises à la disposition des usagers qui les utilisent sous leur entière responsabilité. Il en est de même pour tout matériel, objets et effets des usagers.

Sur décision du Maire ou de son représentant, l'aire peut être fermée provisoirement pour des raisons de sécurité ou autres motifs d'intérêt général. De même, l'accès aux bornes d'eau et/ou d'électricité pourra, sur décision du Maire ou de son représentant, être interdit sans qu'aucune compensation ou indemnisation de la Commune puisse être réclamée.

Article 14 - Toute personne admise sur l'aire de stationnement est responsable des dégradations qu'elle cause ou qui sont causées par des personnes dont elle doit répondre, ainsi que par les animaux ou les choses qu'elle a sous sa garde. Elle sera en conséquence tenue à la réparation intégrale des préjudices correspondants. En conséquence, chaque usager doit veiller individuellement au respect des installations et reste civilement responsable des dommages qu'il provoque. Les enfants sont sous l'entière responsabilité des parents qui s'engagent à les surveiller.

Article 15 - L'utilisation des camping-cars comme habitation doit se faire avec discrétion, en respectant les intérêts de la population avoisinante. Les usagers devront se respecter mutuellement et observer une parfaite courtoisie à l'égard du voisinage et du personnel intervenant sur l'aire de stationnement. Ils ne devront en aucun cas troubler l'ordre public. Tout bruit pouvant gêner par leur intensité, leur durée, leur caractère agressif ou répétitif qu'elle qu'en soit leur provenance est interdit.

L'arrêté préfectoral du 13 juillet 2007 réglementant les bruits de voisinage dans le département des Deux-Sèvres devra strictement être respecté.

Article 16 - Les usagers sont tenus de respecter les règles de bonne conduite et la signalisation en vigueur. Conformément au code de la route, la vitesse est limitée à 10 km/h maximum à l'intérieur de l'aire.

CHAPITRE 5 – APPLICATION

Article 17 - Le Directeur Général des Services, le commandant de brigade de la gendarmerie et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Prahecq, le 30 avril 2019
Le Maire,
Claude ROULLEAU,

